Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ORDRE DE SERVICE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** **Adresse :** 251, rue de Vaugirard, 75 732 PARIS CEDEX 15 **Dossier suivi par :** Isabelle PION **Tel. :** 01.49.55.85.76. **Référence interne :**	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2004-8207** **Date: 09 août 2004** Classement :

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : --
Date limite de réponse : --
Nombre d'annexes : --
Degré et période de confidentialité : --

Objet : notification des mouvements de bovins en BDNI par les marchés aux bestiaux dits « non informatisés »

Références :

- Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire d'identification des bovins et d'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- code rural, notamment livre VI, art. R*653-5 à 653-20 ;
- arrêté du 03 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;
- arrêté du 05 juin 2000 relatif au registre d'élevage.

Mots-clefs : bovin, notification, marchés, BDNI.

Résumé : La présente note de service a pour objet de décrire la marche à suivre en vue de la mise en place d'un système de notification des mouvements de bovins qui transitent par les petits marchés aux bestiaux dits « non informatisés » conformément à la réglementation relative à l'identification.

Plan de diffusion	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux interrégionaux de la santé publique vétérinaire - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

La reconnaissance communautaire du réseau d'épidémiosurveillance des bovins est conditionnée à la notification en BDNI de tous les mouvements physiques de bovins entre les différentes exploitations (élevages – centres de rassemblements y compris marchés-abattoirs) situées sur le territoire national.

La réglementation relative à l'identification des bovins prévoit d'enregistrer les mouvements des bovins sur le territoire national dans la Base de Données Nationale de l'Identification (BDNI). L'arrêté du 03 septembre 1998 modifié prévoit en effet à son article 21 l'obligation de notification en BDNI pour tout détenteur de bovins, ces derniers pouvant être éleveurs, responsables d'abattoir, de centres de collectes de cadavres ou de centres de rassemblements y compris les marchés.

Les notifications ne peuvent être mises en œuvre que lorsque des moyens, informatiques notamment, sont en place. C'est le cas des centres de rassemblements des opérateurs commerciaux, ainsi que des marchés dits « informatisés » à savoir ceux qui ont mis en place des moyens d'enregistrement et de transmission automatiques des mouvements des bovins.

Ces marchés sont des marchés généralement de grande capacité affiliés à la Fédération nationale des Marchés de Bétail Vif (FMBV), qui ont mis en place un système informatique de gestion des entrées et sorties des bovins afin de tenir un registre et de réaliser les notifications de mouvements dans la BDNI. Ces structures ont fait l'objet d'une aide à l'investissement. Ils doivent suivre la procédure de notification élaborée depuis juillet 2003 et que vous trouverez dans le cahier des charges des opérations de terrain (CCOT – dernière version : 3.01 du 30 juin 2004).

Actuellement, les autres structures, généralement non affiliées à la FMBV ne sont pas intégrées dans le système de notification en BDNI.

Pour la gestion de la traçabilité concernant tous les bovins y compris ceux qui ne sont pas destinés au marché communautaire, il convient de répertorier tous les marchés aux bestiaux afin qu'ils mettent en place une procédure de notification des mouvements des bovins qui y sont mis en vente.

La présente note vous indique la marche à suivre et décrit les missions de chaque acteur du système.

Cette intervention auprès des marchés dits « non informatisés » sera l'occasion pour vous de faire un point également sur la situation des marchés dits « informatisés » de votre département en ce qui concerne les notifications en BDNI, la tenue du registre et les contrôles physiques et documentaires à l'entrée et à la sortie.

1. Rappels – définitions.

Vous avez été destinataires de la lettre ordre de service n°00295 du 13 février 2004 qui vous donnait la liste des marchés dits « informatisés » répertoriés en France.

Les marchés qui figurent dans cette liste doivent notifier de façon régulière en BDNI selon le cahier des charges des opérations de terrain (CCOT version 3.01 du 30 juin 2004 – partie relative aux marchés) et ne sont pas concernés par la présente instruction. Ils disposent d'une structure informatique qui leur permet de notifier les mouvements directement au format dit « VSE » adapté à la BDNI.

Je vous rappelle que vous pouvez consulter les informations relatives aux notifications des marchés en BDNI sur le site intranet qui a été mis à votre disposition par la DGAL (site de suivi des différents acteurs de la filière bovine).

Ce site vous permet de disposer de la liste des marchés dits « informatisés » qui notifient en BDNI et de vérifier que ceux situés dans votre département notifient effectivement les mouvements des bovins qui les concernent. Dans le cas contraire, il convient de leur demander de mettre en place le système de notification dans les délais les plus brefs.

Tout établissement ayant une activité de marché aux bestiaux dans votre département ne figurant pas dans cette liste devra choisir entre les deux systèmes proposés :

- soit appliquer le cahier des charges des opérations de terrain déjà diffusé ;

- soit mettre en place la procédure décrite dans la présente note de service.

Les foires expositions et comices sont exclus de cette démarche même si occasionnellement des animaux peuvent y faire l'objet d'une vente ; ces structures feront l'objet d'un cahier des charges spécifique ultérieurement.

2. Présentation du système de notification par les marchés « non informatisés » à ce jour.

Un cahier des charges a été rédigé afin de proposer un schéma technique adapté aux structures concernées par le présent document. Ce document est joint à la version électronique de la présente note.

Il propose un système simple et économique adapté à de petites structures qui gèrent peu d'animaux. Ce système est basé sur l'utilisation d'un tableur de type EXCEL. L'objectif est que ces marchés puissent notifier les mouvements des bovins au sein de leur établissement dans les 7 jours qui suivent ce mouvement.

Le principe général est le suivant :

- tenue d'un registre des entrées et sortie des bovins ;
- création d'un fichier informatique sous forme de tableau regroupant les informations décrites dans le cahier des charges ;
- envoi du fichier par mail à un prestataire informatique ;
- transmission par le prestataire informatique des informations à la BDNI.

La DGAL a confié à l'Institut de l'Elevage la mission de gérer la mise en place technique quant aux modalités de création du fichier et transmission de ce fichier au prestataire informatique.

Les DDSV ou les responsables des marchés peuvent contacter, pour tout renseignement sur la procédure technique :

Madame Cécile DOS,
Institut de l'Elevage, service identification et systèmes d'information,
149 rue de Bercy, 75595 Paris cedex 12
tel : 01.40.04.52.08.
fax : 01.40.04.52.99,
mél : cecile.dos@inst-elevage.asso.fr.

3. Démarches à réaliser auprès des marchés « non informatisés » à ce jour.

Remarque préalable :

un projet de décret prévoit une procédure d'agrément de tous les centres de rassemblement d'animaux sur le territoire national, qu'ils aient une activité internationale ou non. Le principe de cet agrément est le même que celui prévu par la Directive 64/432/CEE pour les centres de rassemblement qui reçoivent ou expédient des animaux échangés. Le décret fixera parmi les conditions d'agrément l'obligation de tenir un registre des entrées et sorties des animaux et de notifier ces mouvements en BDNI. Cette obligation concerne pour l'instant les bovins et concernera à terme les porcins, ovins et caprins.

Je vous rappelle que la définition communautaire des centres de rassemblement, qui sera reprise dans le décret, inclut les marchés aux bestiaux.

3.1. Recensement.

3.1.1. Marchés déjà connus par la DDSV.

Un certain nombre de petits marchés sont susceptibles d'être déjà connus par vos services.

Il convient alors de contacter leur gestionnaire afin de lui présenter ses obligations réglementaires dans le domaine de l'identification des animaux et de la notification des mouvements des bovins en BDNI.

Il est à noter que le préalable à la mise en œuvre des notifications est l'enregistrement auprès de l'EDE afin d'obtenir un numéro d'exploitation (de type 32).

3.1.2. Marchés non connus par la DDSV.

Certains marchés peuvent ne pas être connus de vos services.

Il conviendra alors de faire un point notamment avec les membres de la Commission Départementale de l'Identification (CDI) afin de disposer d'une liste exhaustive des marchés dans votre département.

3.2. Information des marchés.

Le système mis en place prévoit que le responsable d'un marché doit tenir un registre des entrées et sorties des animaux et notifier en BDNI à partir de ce registre les informations relatives aux mouvements des bovins selon les modalités prévues par le cahier des charges (arrêté du 03 septembre modifié et arrêté du 05 juin 2000 susvisés).

Vous informerez les responsables des marchés de leurs obligations en terme d'identification et de traçabilité des animaux ainsi que de leurs futures obligations en terme d'agrément.

Il peut être nécessaire dans certains cas de réaliser une visite sur place de l'établissement.

Vous voudrez bien transmettre au responsable de l'établissement les coordonnées de la personne à contacter pour les aspects techniques des notifications (voir 2.).

3.3. Suivi.

Vous ferez un point régulier de l'état d'avancement de la mise en place des notifications en BDNI avec le responsable de l'établissement.

Il est impératif, pour le maintien de la reconnaissance du réseau d'épidémiosurveillance et de la BDNI par la Commission européenne que ces établissements aient engagé la démarche à l'automne et notifient de façon régulière à la fin de l'année 2004.

3.4. Informations à transmettre à la DGAL.

Vous voudrez bien me transmettre (documents en annexe) :

- **pour le 30 septembre 2004 la liste de tous les marchés** (annexe I) connus dans votre département en précisant s'il s'agit de marchés dits « informatisés » ou « non informatisés »;
- **pour le 15 novembre 2004 l'état d'avancement des marchés** en ce qui concerne la notification en BDNI ainsi que la mise à jour éventuelle de la liste des établissements de votre département sur ce même document (annexe II) ;

à l'adresse électronique suivante : isabelle.pion@agriculture.gouv.fr

Vous voudrez bien me tenir informée des difficultés éventuelles liées à l'application de la présente instruction.

La Directrice Générale Adjointe
CVO

Isabelle CHMITELIN

Copie :
- MSI, cellule BDNI,
- CISI,
- EDE,
- APCA,
- Institut de l'Elevage.

ANNEXE I : liste des marchés par département.

Département :	
Nombre de marchés dits « informatisés » (I) :	
Nombre de marchés dits « non informatisés » (NI) :	
Nom du marché et adresse	**Type : I ou NI**

ANNEXE II : état d'avancement des notifications des marchés par département.

DEPARTEMENT :										
Nom	**Type I / NI**	**Tenue d'un registre des entrées sorties oui/non**		**A engagé les démarches (date)**	**A déjà notifié (date de première notification)**	**Notifie régulièrement oui/non**	**Contrôles physiques (notamment marques auriculaires)**		**Contrôles documentaires (passeport)**	
		bovins	autres espèces présentes (préciser)				Entrée oui/non	Sortie oui/non	Entrée oui/non	Sortie oui/non